

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 38 (1920)
Heft: 288

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 15. November
1920

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 15 novembre
1920

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXVIII. Jahrgang — XXXVIII^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 288

Redaktion und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20, vierteljährlich
Fr. 4.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert
werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A.G.
— Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Anstand 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20, un trimestre
fr. 4.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux
offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Règle des annonces: Publi-
citas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N^o 288

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. — Handelsregister. — Zollrückvergütung
auf Rohabgaben der Tarifnummer 109 a. — Genossenschaft Schweizerischer Nähmaschinen-
händler mit Sitz in Basel. — Bilanz einer Versicherungsgesellschaft. — Postscheck-
verkehr mit Grossbritannien. — Konsulate. — Vom schweizerischen Geldmarkt. —
Internationaler Post giroverkehr. — Beitritte zum Postscheck- und Giroverkehr.

Sommaire: Titres disparus. — Registre de commerce. — Remboursement des
droits de douane sur les tabacs bruts de la rubrique 109 a du tarif. — Bilan d'une
compagnie d'assurance. — Notices économiques sur la Grande-Bretagne. — Service des
chèques postaux avec la Grande Bretagne. — Consulate. — Service international des
virements postaux. — Titulaires de comptes de chèques et virements postaux.

Amlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Mit Bewilligung des Obergerichtes werden die Inhaber der vermissten, ab-
bezahlten Schuldbriefe für:

Fr. 216, auf Johannes Kollbrunner, wohnhaft in Dättlikon, zugunsten der
Thurgauischen Kantonalbank, Filiale Frauenfeld, datiert den 29. Juli 1896
(letzter bekannter Schuldner: der ursprüngliche; letzter bekannter Gläubiger:
Thurgauische Kantonalbank, Filiale Frauenfeld);

Fr. 120, auf Johannes Kollbrunner, wohnhaft in Dättlikon, zugunsten der
Hypothekbank in Winterthur, datiert den 11. März 1898 (letzter bekannter
Schuldner: der ursprüngliche; letzter bekannter Gläubiger: der ursprüng-
liche);

Fr. 80, auf Johannes Kollbrunner, wohnhaft in Dättlikon, zugunsten der
Thurgauischen Kantonalbank, Filiale Frauenfeld, datiert den 30. Oktober 1894
(letzter bekannter Schuldner: der ursprüngliche; letzter bekannter Gläubiger:
der ursprüngliche);

Fr. 520, auf Johannes Kollbrunner, wohnhaft in Dättlikon, zugunsten des
Hans Jakob Meyer, zur Post, in Dättlikon, datiert den 31. Oktober 1892
(letzter bekannter Schuldner und Gläubiger: die ursprünglichen);

Fr. 400, auf Johannes Kollbrunner, wohnhaft in Dättlikon, zugunsten des
Johann Ulrich Bachmann, von Freienstein, wohnhaft in Dättlikon, datiert den
9. Oktober 1886 (letzter bekannter Schuldner: der ursprüngliche; letzter be-
kannter Gläubiger: der ursprüngliche);

oder wer sonst über die Briefe Auskunft geben kann, aufgefordert, binnen
einem Jahre, von heute an gerechnet, der Bezirksgerichtskanzlei Winterthur
von dem Vorhandensein der Urkunden Anzeige zu machen, ansonst dieselben
als kraftlos erklärt würden. (W 111¹)

Winterthur, den 12. März 1920.

Im Namen des Bezirksgerichtes Winterthur,
Der Gerichtsschreiber: Wursten.

Mit Bewilligung des Obergerichtes wird der Inhaber des vermissten, ab-
bezahlten Schuldbriefes für ursprünglich Fr. 16,000, datiert den 29. Oktober
1877 und reduziert am 15. November 1905 auf Fr. 3750, auf Heinrich Huber,
Heinrichs sel. Sohn, von und in Seuzach, zugunsten der Zürcher Kantonalbank
(letzter bekannter Schuldner: Konrad Winkler, Landwirt, in Seuzach; letzter
bekannter Gläubiger: Zürcher Kantonalbank), oder wer sonst über den Brief
Auskunft geben kann, aufgefordert, binnen einem Jahre, von heute an gerech-
net, der Bezirksgerichtskanzlei Winterthur von dem Vorhandensein der Ur-
kunde Anzeige zu machen, ansonst dieselbe als kraftlos erklärt würde.

Winterthur, den 15. März 1920.

Im Namen des Bezirksgerichtes,
Der Gerichtsschreiber: Wursten.

Die Verschreibung AW. 983 im Betrage von Fr. 930, errichtet am 18. Ja-
nuar 1877, von Josef Martin Brandenberg, Zug, gegen Josef Brandenberg,
Sohn, Zug, haftend auf Haus, Asssek.-Nr. 483, und Umgelände, Vorstadt, Zug,
mit Vorgang von Fr. 6003.20, wird vermisst.

Der allfällige Inhaber, bzw. Ansprecher dieses Pfandtitels wird aufge-
fordert, ihn bis spätestens 15. August 1921 der Gerichtskanzlei Zug vorzulegen,
bzw. seine Rechtsansprüche darauf geltend zu machen, ansonst der Titel als
kraftlos erklärt und an seiner Stelle ein neuer Titel angefertigt würde.

Zug, den 9. Juli 1920.

Auftrags des Kantonsgerichtes: Die Gerichtskanzlei.

Der unbekannt Inhaber des Wechsels Nr. 392 vom 30. Oktober 1920,
lautend auf Fr. 14,177.35, zahlbar Ende November 1920, im Domizil der
Kantonalbank von Bern, Filiale Biel, ausgestellt von der Gruen Watch
Mfg. Co., in Biel-Madretsch, an die Ordre Paroz & Sengstag, in Chaux-de-
Fonds, wird hiermit aufgefordert, diesen Wechsel binnen 6 Monaten, von
der letzten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet,
dem Unterzeichneten vorzulegen, ansonst derselbe als kraftlos erklärt wird.

Biel, den 5. November 1920.

Der Gerichtspräsident I von Biel: Frey.

Gemäss Beschluss des Bezirksgerichtes Frauenfeld vom 8. November 1920
wird der unbekannt Inhaber des Schuldbriefes Nr. 155 des Kreises Matzingen,
per Fr. 1000, Bd. 32, Seite 314, d. d. 29. Dezember 1916, lautend auf Jakob
Wernly, in Matzingen, als Schuldner, und Berta Ammann, in Matzingen, Emil
Ammann, in Romanshorn, und Wilh. Ammann, Werkführer, in Oerlikon, als
Gläubiger (zurzeit noch lautend auf Fr. 500), aufgefordert, seine Rechtsan-
sprüche hierauf innert der Frist eines Jahres de dato bei der Gerichtskanzlei
Frauenfeld unter Vorlage der Schuldurkunde geltend zu machen, ansonst der
Titel als kraftlos erklärt wird. (W 530²)

Frauenfeld, den 8. November 1920.

Gerichtskanzlei Frauenfeld.

Le président du tribunal de la Gruyère somme le détenteur inconnu
de produire au greffe du tribunal de la Gruyère, dans le délai d'une année,
le titre suivant qui est égaré, avec avis qu'à ce défaut il en sera délivré une
2^e expédition:

Certificat de dépôt de la Banque Andrey, frères, à Bulle, de fr. 1000,
n^o 223, du 14 octobre 1915, en faveur de Joseph Nicolet, précédemment à
Villars d'Avry, actuellement à Bulle. (W 535³)
Bulle, le 12 novembre 1920.

Le président: J. Delatena.

Tribunal de première instance de Genève

Première insertion

(Ordonnance du 12 novembre 1920.)

Le tribunal somme le détenteur inconnu des deux cédules au porteur,
n^{os} 34 et 35 et des coupons y attachés, au montant de 250 francs chacune,
de la Société Immobilière de la Rue Musy, 5, à Genève, de les produire et de
les déposer en son greffe, dans le délai de trois ans à partir de la première
publication du présent avis.

Faute de quoi, l'annulation en sera prononcée. B. XIV. (W 536⁴)

Le président: W. Cougnard. Le greffier: R. Michoud.

Il pretore di Lugano-Città Dr. Giacomo Alberti, sull'istanza odierna
dell'Avv. A. Bolla, per incarico e nell'interesse del sig. Alessandro Ghidoni
fu Agostino, in Molinazzo d'Arbedo, onde sia inscenata la procedura di am-
mortizzazione dell'obbligazione al portatore di fr. 1000, interesse 4%, emessa
dalla Banca Popolare di Lugano, portante il n^o 0367, serie 2; obbligazione
andata smarrita; visto l'art. 849 e seg. C. O. Decretò:

1^o E fatta diffida allo sconosciuto possessore dell'obbligazione al porta-
tore di fr. 1000, interesse 4%, n^o 0367, serie 2, della Banca Popolare di
Lugano, in Lugano, di produrla alla Pretura di Lugano-Città entro il termine
di tre anni dalla prima pubblicazione del presente decreto; sotto comminatoria
dell'ammortizzazione del titolo.

2^o Pubblicazione del presente per tre volte sul F. O. del cantone e sul
F. U. S. C., e comunicazione alla Banca Popolare di Lugano, la quale viene
diffidata a non fare alcun versamento sul titolo stesso, capitale e interessi,
sotto pena di doppio pagamento.

3^o Le spese a carico dell'istante.

Lugano, 9 novembre 1920.

(W 532⁵)

Il pretore: Alberti. Il segretario: C. Bassi.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna
Bureau Bern

1920. 10. November. Die Genossenschaft unter der Firma Schweizerische
Butter-Union (S. B. U.), mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 287 vom 6. Dezember
1918, Seite 1886 und dortige Verweisung), hat in der Generalversammlung
vom 30. Juni 1920 an Stelle des bisherigen Präsidenten Rudolf Eichenberger
zum nummehrigen Präsidenten des Vorstandes gewählt: Joseph Huber, von
Gonten (Appenzell), Kaufmann, in Gossau (St. Gallen). Derselbe ist befugt,
kollektiv zu zweien mit dem Vizepräsidenten Hermann Zingg oder mit dem
Sekretär Dr. Walter Lehmann rechtsverbindlich namens der Genossenschaft
zu zeichnen.

Zigarren. — 10. November. Die Firma G. Strahm-Gfeller, Zigarren
usw., in Bern (S. H. A. B. Nr. 276 vom 5. November 1909, Seite 1849), ist
infolge Aufgabe dieses Geschäftes erloschen.

10. November. Unter der Firma Kohlenverband Schweiz. Transport-
anstalten (Association d'entreprises suisses de transport pour l'achat du
charbon) hat sich eine Genossenschaft im Sinne von Art. 678 ff. O. R.
gebildet. Die Statuten datieren vom 30. August 1920. Die Genossenschaft
bezieht, den Bedarf ihrer Mitglieder an Brennstoffen ganz oder teilweise
zu decken in guten Qualitäten und zu möglichst günstigen Preisen. Dieser
Zweck soll in normalen Zeiten erreicht werden durch Abschluss gemeinsamer,
langfristiger Verträge mit leistungsfähigen Lieferanten. Solange die Schweiz.
Kohlengenoossenschaft in Basel besteht und die Bewilligung zum direkten Be-
zuge nicht erhältlich gemacht werden kann, muss die Deckung des Bedarfes
durch diese erfolgen. Die Genossenschaft bezieht keinen Geschäftsgewinn.
Sitz und Gerichtsstand der Genossenschaft ist Bern. Die Dauer der Genossen-
schaft wird bis 31. Dezember 1921 festgesetzt. Jede schweizerische Transport-
anstalt kann Mitglied werden. Wer Mitglied zu werden wünscht, hat ein
schriftliches Gesuch an den Vorstand zu richten, der über Aufnahme oder
Abweisung entscheidet. Rekurs an die Generalversammlung, vorbehalten.
Das Genossenschaftskapital ist unbestimmt. Es besteht aus Stammanteils-
scheinen von je Fr. 100, die auf den Namen lauten und nur mit Zustimmung
des Vorstandes übertragen werden können. Jedes Mitglied muss mindestens
5 Anteilscheine übernehmen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet
bloss das Genossenschaftsvermögen. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder
ist ausgeschlossen. Die Mitgliedschaft erlischt: 1. Durch den Austritt auf Grund
einer schriftlichen Kündigung auf Ende des Kalenderjahres. Die Kündigung
muss spätestens 6 Monate vorher eingereicht werden. 2. Durch Liquidation.
3. Durch Ausschluss. Dieser kann verfügt werden, wenn ein Mitglied die
statutenmässigen oder in anderer Form gegenüber der Genossenschaft einge-
gangenen Verpflichtungen nicht erfüllt. Auf Antrag des Vorstandes kann die
Generalversammlung die zeitweilige oder gänzliche Ausschlussung von Mit-
gliedern verfügen. 4. Für ausscheidende Mitglieder gilt Art. 678 O. R.; inder-
hin soll ihr Anspruch im Verhältnis ihrer Anteilscheine berechnet werden.
5. Ausgeschlossene Mitglieder haben kein Anrecht auf das Genossenschafts-
vermögen. Die Organe der Genossenschaft sind: a) die Generalversammlung;
b) der Vorstand; c) die Kontrollstelle. Die Verwaltung der Genossenschaft

wird von einem Vorstand von 3—5 Mitgliedern besorgt und von der Generalversammlung ernannt, die auch den Präsidenten bezeichnet. Der Vorstand wählt aus seiner Mitte einen Vizepräsidenten und bezeichnet seinen Protokollführer, welcher nicht Mitglied des Vorstandes zu sein braucht. Der Präsident oder der Vizepräsident vertritt die Genossenschaft nach aussen und führt die rechtsverbindliche Unterschrift für sie. In der konstituierenden Generalversammlung vom 30. August 1920 in Bern, in welcher die Statuten beraten und angenommen worden sind, wurde der Vorstand bestellt aus: Theophil Schmidlin, von Aesch, Direktor der Seethal-Bahn, in Hochdorf, und dieser zugleich als Präsident bezeichnet; Maurice Cornaz, Ingenieur, von Moudon, Faoug, Cudrefin und Neuchâtel, technischer Direktor der Dampfschiffgesellschaft des Genfersees, in Lausanne; Adolf Stauffer, von Eggwil, Abteilungschef der Berner Alpenbahngesellschaft B.-L.-S., in Bern. Gemäss Art. 21 der Statuten hat der Vorstand als Vizepräsident bezeichnet M. Cornaz, obgenannt. Geschäftsdomizil in Bern bei der Berner Alpenbahngesellschaft, Genfergasse 11/15.

Kolonialwaren, Kraftsuppen und Pflanzon-Nährkakaos. — 11. November. Der Inhaber der Firma **Emil Ribi**, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 215 vom 10. September 1918, Seite 1445), verzieht als Natur des Geschäftes: Kolonialwaren in gros, Fabrikation von Kraftsuppen und Pflanzen-Nährkakaos. Einzelprokura wird erteilt an Otto Fanz-Bichsel, von Winterthur, in Bern.

Bäckerei und Konditorei. — 11. November. Inhaber der Firma **Jakob Bühler**, in Bern, ist Jakob Bühler, von Strengelbach, in Bern. Bäckerei und Konditorei, Standstrasse 4.

Vertretungen, Papeterie- und Bureauartikel. — 11. November. Inhaberin der Firma **Rosa Kunz-Will**, in Bern, ist Frau Rosa Kunz geb. Will, Pauls güterrechtlich getrennte Ehefrau, von Zürich, in Bern. Vertretungen, sowie Handel in Papeterie- und Bureauartikeln in gros, Sehauplatzgrasso 33.

Pferdemetzgerei. — 11. November. Inhaber der Firma **Max Grunder**, in Bern, ist Max Grunder, von St. Gallen, wohnhaft in Bern. Pferdemetzgerei, Metzgergasse 24.

Bettwaren. — 11. November. Die Firma **Rudolf Reinhardt**, Bettwarenhandlung, in Bern (S. H. A. B. vom 7. Januar 1893, Seite 27), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Bureau Biel

Elektrische Unternehmungen. — 10. November. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **E. Bütikofer & Cie**, mit Sitz in Grenchen und Zwigniederlassung in Biel (S. H. A. B. Nr. 184 vom 16. Juli 1920, Seite 1382), ändert ihre Firma ab in **A. Waber & Cie** (S. H. A. B. Nr. 282 vom 8. November 1920, Seite 2108). Die übrigen Eintragungen bleiben unverändert.

Hadern- und Metallhandlung. — 10. November. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Witwe Gygi & Sohn**, Hadern- und Metallhandlung, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 125 vom 29. Mai 1916), ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

Balanciers. — 10. November. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Nicolet frères**, Fabrikation von Balanciers, mit Sitz in Biel (S. H. A. B. Nr. 68 vom 22. März 1919), hat sich aufgelöst. Aktiven und Passiven gehen über an die im Handelsregister von Biel eingetragene Firma «Fernand Nicolet».

Bureau de Courtelary

Boîtes or pour montres. — 10 novembre. La société en nom collectif **Roth & Cie**, fabrication de boîtes or pour montres, à Renan (F. o. s. du c. du 27 juillet 1918, n° 147, page 1042), a conféré la signature sociale collective aux associés Emile Sommer et Eugène Grosvernier; la signature collective conférée à Joseph Roth et Fritz Müller est actuellement éteinte. La société donne procuration à Henri Kacmpf, de Sigristwil, employé, à Rcnan, qui signera collectivement avec l'un des autres porteurs de la signature sociale.

Constructions de précision. — 10 novembre. La raison **Otto Biland fils**, atelier de constructions de précision, à St-Imier (F. o. s. du c. du 6 juillet 1917, n° 155, page 1101), est radiée d'office ensuite de faillite prononcée le 21 octobre 1920 par le président du tribunal du district de Courtelary.

Hôtel. — 10 novembre. La raison **Jeanprêtre-Schüpbach**, exploitation de l'Hôtel du Cerf, à St-Imier (F. o. s. du c. du 13 juin 1891, n° 134, page 545), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Café. — 11 novembre. La raison **Eugène Tieffenbach**, exploitation du Café Vaudois, à St-Imier (F. o. s. du c. du 7 juillet 1913, n° 172, page 1250), est radiée ensuite du décès de son chef.

Marchand de meubles et tapissier. — 11 novembre. La raison **Jacques Sterki**, marchand de meubles et tapissier, à St-Imier (F. o. s. du c. du 22 janvier 1895, n° 17, page 65), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Bureau Interlaken

Eisen- und Glaswaren. — 11. November. Die Firma **R. Häslar**, Eisen- und Glaswarenhandlung, in Grindelwald (S. H. A. B. Nr. 303 vom 7. Dezember 1908, Seite 2082), ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Albert Häslar».

Inhaber der Firma **Albert Häslar**, in Grindelwald, ist Albert Häslar, von und in Grindelwald. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «R. Häslar», Eisen- und Glaswarenhandlung.

Schwyz — Schwyz — Svitto

Woll- und Baumwollkarderie und Kapokfabrik. — 1920. 28. Oktober. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma **Birchler & Cie**, Woll- und Baumwollkarderie und Kapokfabrik, in Reichenburg (S. H. A. B. 1914, Nr. 139, Seite 1038), ist der Kommanditär Meinrad Birehler-Burlet infolge Todes ausgeschieden und somit dessen Kommanditbeteiligung von Fr. 20,000 (zwanzigtausend Franken) erloschen. In dieselbe ist eingetreten Frau Witwe Wilhelmine Schneider geb. Graf, Privat, von Schaffhausen, in Reichenburg, mit einer Kommanditeinlage von Fr. 20,000 (zwanzigtausend Franken).

Glarus — Glaris — Glarona

Bauunternehmung und technisches Bureau. — 1920. 11. November. Die Firma **F. Stambach, Ingr.**, in Rorschach, Inhaber Fritz Stambach, von Winterthur, in Rorschach, errichtet in Niederurnen unter der gleichen Firma eine Zwigniederlassung. Bauunternehmung und technisches Bureau. Die Zwigniederlassung wird durch den Inhaber der Firma vertreten.

Zug — Zoug — Zugo

Export, Import, Kohlen, Waren jeder Art. — 1920. 10. November. Der Inhaber der Firma **F. Dotta**, Schweizerische Vermittlungsstelle für Käsebetriebe, in Cham (S. H. A. B. Nr. 289 vom 8. Dezember 1916, Seite 1854), ändert die Firma ab in **Felix Dotta**. Die Firma verzieht als nennmehrigere Natur des Geschäftes: Export und Import, Kohlen in gros, Waren-geschäfte jeder Art.

12. November. Unter dem Namen **Fonds pour Institutions en faveur du personnel de la Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company, Cham et Vevey** (Personal Fürsorgefonds der Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company, Cham und Vevey) hat sich eine Stiftung gebildet mit Sitz in Cham (Zug). Ihr Zweck ist: dem Personal der Fabriken und Bureaux, welche die Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company in der Schweiz besitzt, ein Ruhegehalt zu entrichten. Die Stiftung wurde durch eine rechtskräftige, von Notar Jean Noguez, in Vevey, am 29. Dezember 1919 verfasste Urkunde begründet. Organ der Stiftung ist der Verwaltungsrat; er besteht aus drei bis vier Mitgliedern, welche der Generaldirektion der Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company angehören. Der Präsident des Stiftungsrates führt für die Stiftung die rechtsverbindliche Unterschrift. Der Verwaltungsrat kann ausserdem diejenigen seiner Mitglieder bestimmen, welche das Recht besitzen, die Stiftung durch ihre Unterschrift rechtsverbindlich zu verpflichten. Präsident des Verwaltungsrates ist Auguste-Emile Roussy, von Vevey, Industrieller, wohnhaft in La Tour-de-Peilz.

12. November. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Arnold & Mutschler, Friedhofgärtnerei** zu **St. Michael**, in Zug (S. H. A. B. Nr. 121 vom 28. Mai 1918, Seite 850), hat sich aufgelöst und ist nach beendigter Liquidation erloschen.

Freiburg — Fribourg — Friburgo Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

Coiffeur; pension. — 1920. 12 novembre. Le chef de la maison **Pierre Scherly**, à Broc, est Pierre Scherly, ff. Ambroise, originaire de la Roehé, domicilié à Broc. Salon de coiffure. Pension au village.

Bureau de Fribourg

Travaux de maçonnerie et béton armé. — 12 novembre. Alfred Gramaud, d'Echarlens, et Alfred Tacchini, de nationalité italienne, tous deux domiciliés à Fribourg, ont constitué, à Fribourg, sous la raison sociale **A. Gramaud et Tacchini**, une société en nom collectif qui a commencé le 1er janvier 1920. Travaux de maçonnerie et béton armé. Boulevard de Pérolles 16.

Solothurn — Soleure — Soletta Bureau Olten-Gösgen

Modellschreinerei. — 1920. 10. November. Erwin Blaser, von Lauperswil (Bern), in Olten, und Rudolf Blaser, von Schangnau (Bern), in Olten, haben unter der Firma **E. & R. Blaser**, in Olten, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit der Eintragung in das Handelsregister begonnen hat. Modellschreinerei. Sälistrasse 142.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Optische Artikel. — 1920. 30. Oktober. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Wehrli & Cie**, Fabrikation optischer Artikel, in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 64 vom 18. März 1919, Seite 442), hat sich aufgelöst; die Liquidation der Gesellschaft ist beendet und deren Firma erloschen.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzelo est.

Schmiede und Wagnerei, Kohlen, Eisenwaren. — 1920. 11. November. Inhaber der Firma **Johann Konrad Tanner**, in Bülher, ist Johann Konrad Tanner, von Waldstatt, wohnhaft in Bülher. Schmiede und Wagnerei, Kohlen- und Eisenwarenhandlung. Im Nöggel 4b.

11. November. Inhaber der Firma **Konrad Lindenmann, Bäckerei & Konditorei**, in Heiden, ist Konrad Lindenmann, von Grub, wohnhaft in Heiden. Bäckerei und Konditorei. Vordorf 379b.

Zimmerei und Schreinerei. — 11. November. Inhaber der Firma **Johannes Bösch-Waldburger**, in Stein, ist Johannes Bösch, von Alt St. Johann (St. Gallen), wohnhaft in Stein. Zimmerei und Schreinerei. Horgenbühl 36.

Landwirtschaft und Viehhandel. — 11. November. Inhaber der Firma **Ulrich Bischofberger**, in Bülher, ist Ulrich Bischofberger, von Teufen, wohnhaft in Bülher. Landwirtschaft und Viehhandel. Kernenmoos.

Mechan. Schlosserei und elektr. Anlagen. — 11. November. Inhaber der Firma **Johannes Kern**, in Stein, ist Johannes Kern, von und wohnhaft in Stein. Mechanische Schlosserei und elektrische Anlagen. Schedlern 262b.

Viehhandel und Landwirtschaft. — 12. November. Inhaber der Firma **Paul Weibel**, in Bülher, ist Paul Weibel, von Schenkon (Luzern), wohnhaft in Bülher. Viehhandel und Landwirtschaft. Weissegg.

Zimmerei und Bauschreinerei. — 12. November. Inhaber der Firma **Arnold Müller**, in Stein, ist Arnold Müller, von und wohnhaft in Stein. Zimmereigeschäft mit Bauschreinerei. Schnädt 276B.

Appretur. — 12. November. Die Firma **Hans Locher**, Appretur, in Herisau (S. H. A. B. Nr. 6 vom 6. Januar 1906, Seite 22), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Appenzel I.-Rh. — Appenzel-Rh. int. — Appenzelo int.

Handstickerei. — 1920. 14. September. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebrüder Breitenmoser**, Handstickereigeschäft, in Appenzel (S. H. A. B. Nr. 319 vom 28. Dezember 1897, Seite 1307), hat nach vollzogener Liquidation sich aufgelöst; die Firma ist erloschen.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1920. 11. November. **Schweizerischer Lebens- & Sterbeversicherungs-Verband**, Genossenschaft mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 219 vom 12. September 1919, Seite 1607). Aus dem Vorstand sind der Präsident Joh. Jos. Rüttener und Hartmann Wehrli ausgeschieden. Als neues Vorstandsmitglied und Präsident wurde gewählt: Dr. Hermann Heinrich Temperli, Professor an der Handels-Hochschule, von Volketswil (Zürich), in St. Gallen, ferner als weitere Vorstandsmitglieder Johannes Truninger, Kaufmann, von Winterthur, in St. Gallen C, und Otto Hoffmann, Postbeamter, von Eschlikon (Thurgau), in St. Gallen O.

11. November. Die Genossenschaft unter der Firma **Beleuchtungs-genossenschaft Räfis-Burgerau in Liq.**, mit Sitz in Räfis-Buchs (S. H. A. B. Nr. 116 vom 18. Mai 1918, Seite 803), wird nach beendigter Liquidation im Handelsregister gelöscht.

11. November. **Coiffeur-Meister-Verband des Kantons St. Gallen**, Genossenschaft, mit Sitz am Wohnort des jeweiligen Präsidenten, zurzeit in Lichtensteig (S. H. A. B. Nr. 278 vom 25. November 1916, Seite 1788). Aus dem Vorstand ist der Sekretär Hermann Glättli, in Bruggen, ausgeschieden. An dessen Stelle wurde als Vorstandsmitglied und Sekretär gewählt Franz Truttmann, Coiffeurmeister, von Küsnacht (Schwyz), in Wattwil.

Installationen und mechanische Werkstätte. — 11. November. Inhaber der Firma **Alfred Trinkaus**, in St. Gallen, ist Alfred Trinkaus, von Strättligen (Bern), in St. Gallen. Elektrotechn. Installationen und mechanische Werkstätte, Haldenhof Nr. 5, St. Gallen.

11. November. Die Firma **Aug. Mettler Mechaniker**, Installation elektrischer Anlagen, Feinmechanik, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 101 vom 21. März 1901, Seite 401), ist infolge Verkaufes des Geschäftes erloschen. **Meehan. Stickerei.** — 11. November. Die Firma **J. Wohlgenannt**, Fabrikation und Export von mechanischen Stickereien, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 231 vom 17. Juni 1902, Seite 922), ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

11. November. **Krankenkasse des Vereins kathol. Lehrer und Schullehrer der Schweiz**, Genossenschaft, mit Sitz in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 94 vom 24. April 1915, Seite 565). In der Generalversammlung vom 15. September 1920 sind Art. 14 und 17 der Statuten teilweise abgeändert worden. Von Mitgliedern, für welche infolge ihrer Mitgliedschaft bei einer andern Krankenkasse ein Bundesbeitrag nicht kann bezogen werden, wird neben dem ordentlichen Beitrag ein Zuschlag in der Höhe des ausfallenden Bundesbeitrages verlangt. Im weitem ist eine 4. und 5. Versicherungsklasse mit Beiträgen von Fr. 2.60 bis 5.75, je nach dem Eintrittsalter, beigelegt worden. An Stelle von Hans Bischof wurde als Vorstandsmitglied und Aktuar gewählt: Beda Kühne, Lehrer, von Benken, in St. Gallen W.

Aargau — Argovie — Argovia Bezirk Baden

Seidenwaren. — 1920. 11. November. Inhaber der Firma **Otto Fuchs**, in Baden, ist Otto Fuchs, von Dürrenäsch, in Baden. Seidenwaren. Badstrasse Nr. 26.

Bezirk Bremgarten

12. September. Die Genossenschaft unter der Firma **Krankenunterstützungsverein Sarmenstorf**, in Sarmenstorf (S. H. A. B. 1919, Seite 1822), hat ihren Vorstand wie folgt bestellt: Präsident: Josef Widmer, Landwirt; Vizepräsident: Alois Keller, Gemeindevorstand; Aktuar: Franz Stutz, Schuhfabrikarbeiter; Kassier: Josef Baur-Brem, Landarbeiter; Beisitzer: Xaver Stadler, Landwirt, Dragoner, alle von und in Sarmenstorf.

Bezirk Zofingen

9. November. Unter dem Namen **Unterstützungskasse der Angestellten und Arbeiter der Firma J. Hollenweber & Co**, besteht mit Sitz in Zofingen eine Stiftung, welche die Unterstützung von Angestellten und Arbeitern, die bei der Firma J. Hollenweber & Co tätig sind oder waren, bezweckt. Die Stiftungsurkunde ist am 1. September 1920 errichtet worden. Die Organe der Stiftung sind der Stiftungsrat und die Verwaltungskommission. Der Stiftungsrat besteht aus den jeweiligen Teilhabern der Firma J. Hollenweber & Co. Er vertritt die Stiftung nach aussen und bezeichnet diejenigen Personen, auch ausserhalb seiner Mitte, die namens der Stiftung die rechtsverbindliche Unterschrift führen. Im Falle einer Firmaänderung oder eines Ueberganges des Geschäftes an einen Rechtsnachfolger kommt den Rechtsnachfolgern oder deren Organen die Stellung des Stiftungsrates zu. Die volle Einzelunterschrift für die Stiftung führt Johann Heinrich Hollenweber, Fabrikant, von Zürich, in Zofingen, Mitglied des Stiftungsrates. Zur Kollektivunterschrift zu zweien sind ermächtigt Wilhelm Schurter, Prokurist, von Freienstein (Zürich), in Zofingen, und Ernst Baden, technischer Leiter, von Langenbruck, in Zofingen.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

Elektrische Anlagen, Nähmaschinen, Fahrräder, Reparaturwerkstätte. — 1920. 6. November. Unter der Firma **Riethmann & Kaeser**, in Tägerwilen, haben Karl Kaspar Riethmann, von und in Tägerwilen, und Walter Kaeser, von Ursebach (Bern), in Kreuzlingen, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. August 1917 begonnen hat. Elektrische Anlagen, Nähmaschinen, Fahrräder, Reparaturwerkstätte.

Hemdenfabrikation. — 8. November. Die Firma **Marie Beerle**, Hemdenfabrikation, in Mammern (S. H. A. B. Nr. 460 vom 13. November 1906, Seite 1838), ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

Pharmazeutische und kosmetische Zubereitungen. 9. November. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma **Jacobbeit & Co, Vertrieb Beiersdorfscher Zubereitungen für die Schweiz**, Erstellung und Vertrieb pharmazeutischer und kosmetischer Zubereitungen, in Kreuzlingen (S. H. A. B. Nr. 149 vom 27. Juni 1918, Seite 1043; Nr. 176 vom 24. Juli 1919, Seite 1311, und Nr. 162 vom 24. Juni 1920, Seite 1208), hat sich infolge Todes der Kommanditärin Gertrude Tropowitz geb. Mankiewicz aufgelöst; die Liquidation wird unter der Firma **Jacobbeit & Co in Liq.** durch die Gesellschafterin Fräulein Johanna Jacobbeit, von Essen an der Ruhr (Preussen), in Kreuzlingen, besorgt.

10. November. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Chemische Fabrik Pilot A. G. (Produits Chimiques Pilot S. A.)**, Herstellung, Verarbeitung und Verwertung ehemischer, pharmazeutischer und verwandter Produkte, sowie Handel mit solchen Artikeln, in Kreuzlingen (S. H. A. B. Nr. 284 vom 27. November 1919, Seite 2079), hat durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung vom 21. September 1920 in Abänderung von § 3 ihrer Statuten den Sitz und Gerichtsstand der Gesellschaft von Kreuzlingen nach Emmishofen verlegt. Neben den bisherigen zeichnungsberechtigten Mitgliedern des Verwaltungsrates Josef Kaufmann, Direktor, von Ballwil (Luzern), und Dr. Charles Edouard Bourkart, Prokurist, von Basel und Richterswil, beide in Basel, wurde als weiteres Mitglied und Delegierter des Verwaltungsrates gewählt Dr. Willy Jacobsohn, Chemiker, von und in Hamburg (Deutschland), und ihm als solchem das Recht der rechtsverbindlichen Einzelunterschrift für die Gesellschaft erteilt. Der Verwaltungsrat hat mit dem Recht der Einzelunterschrift zu Prokuristen ernannt Carl Martin Hoffmann, von Liegnitz (Schlesien), in Kreuzlingen; Theophil Sancy, von Metz (Lothringen), in Hueningen (Elsass), und Fräulein Johanna Jacobbeit, von Essen an der Ruhr (Preussen), in Kreuzlingen.

Tessin — Tessino — Ticino Ufficio di Bellinzona

1920. 10. novembre. Le seguenti ditte vengono cancellate d'ufficio in seguito a decreto 8 novembre 1920 dell'Autorità Cantonale di Vigilanza sul registro di commercio.

Prodotti agricoli. — La società cooperativa **Federazione Ticinese fra i Commercialisti di Prodotti Agricoli**, in Bellinzona, commercio e difesa dei prodotti agricoli ticinesi (F. u. s. di c. del 8 ottobre 1918, n° 239, pag. 1590).

Derrate e bevande non fermentate. — La società cooperativa **Cooperativa di Produzione**, in Gudo, vendita di derrate e bevande non fermentate (F. u. s. di c. del 18 giugno 1918, n° 141, pag. 983).

Stabilimento tipolitografico. — La società in accomandita per azioni **El. Em. Colombi & Ci in Liquidazione**, in Bellinzona, stabilimento tipolitografico (F. u. s. di c. del 16 maggio 1906, n° 211, pag. 842).

La società anonima **Agence de la Compagnie Singer (The Singer Manufacturing Company)**, con sede in New York, agenzia di Bellinzona (F. u. s. di c. del 3 luglio 1886, n° 64).

La **Società Cooperativa di Consumo, Sementina**, in Sementina (F. u. s. di c. del 20 gennaio 1908, n° 15, pag. 90), vendita di generi alimentari.

La società cooperativa **Unione Ticinese esercenti Arti grafiche**, in Bellinzona (F. u. s. di c. del 12 marzo 1908, n° 60, pag. 415).

La società anonima per lo sfruttamento di brevetti Pohl, **Società Anonima Leptoliti in Liquidazione**, in Bellinzona (F. u. s. di c. del 24 febbraio 1910, n° 46, pag. 306).

Ufficio di Lugano

Hôtel. — 10 novembre. — La ditta **Rudolf Ziebert**, in Lugano (F. u. s. di c. n° 144, del 7 giugno 1920, pag. 1067), comunica il cambiamento della denominazione del suo albergo in «Hôtel Bellerive & Ziebert».

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Avenches

1920. 11 novembre. La **Société agricole, industrielle et commerciale, Avenches** (société coopérative), dont le siège est à Avenches (F. o. s. de c. du 7 mai 1918, page 713), a, dans son assemblée générale du 1^{er} février dernier, révisé ses statuts de la manière suivante: Sa dénomination et son siège n'ont pas changé, sa durée est illimitée. Son but est ainsi déterminé: a) d'une manière générale, défendre les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans la commune d'Avenches et environs; b) s'intéresser financièrement à des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales existantes, ou à créer dans son rayon d'action. Le capital social est actuellement de fr. 11,000, divisé en 220 parts nominatives de fr. 50 chacune. Le capital pourra être augmenté ou réduit. Les parts sont transmissibles; la transmission s'opère par voie de transfert qui a lieu suivant la forme qui sera prévue par le comité. Tout transfert doit être inscrit sur le titre et sur les registres de la société et visé par le président et le secrétaire de la société. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque part. Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et du comité, régulièrement pris. Les porteurs de parts ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Chaque part donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise conformément aux présents statuts. Les héritiers, créanciers ou ayant-droits d'un membre ne peuvent en aucun cas provoquer ni exiger aucun inventaire; ils devront s'en rapporter aux bilans sociaux. Pour être admis comme membre de la société, il faut être majeur, citoyen suisse et domicilié en Suisse et porteur régulier d'une part au moins du capital social et jouir d'une bonne réputation. Le comité peut refuser le transfert de parts sociales au nom de personnes ne représentant pas les qualités indiquées ci-dessus. Il peut y avoir recours à l'assemblée générale. Tout membre peut sortir de la société en transmettant ses parts en conformité des présents statuts. La société accepte, par l'intermédiaire de son comité, des membres auxiliaires, lesquels ne sont pas porteurs de parts, n'ont aucune voix dans les affaires sociales, mais bénéficient des avantages que peut leur procurer la société. Les membres auxiliaires paient une finance annuelle fixée par le comité. Ils n'ont aucun droit sur les bénéfices. La société comprend deux sections distinctes pour les questions techniques, mais réunies en une seule pour les affaires administratives. Ce sont: a) section agricole; b) section industrielle et commerciale. Les organes de la société sont: 1^o l'assemblée générale des porteurs de parts; 2^o le comité; 3^o les vérificateurs des comptes. L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts. Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans toutefois qu'un seul membre puisse réunir, entre ses mains, plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés à l'assemblée générale. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes: a) elle vote les statuts, y apporte toutes les modifications qu'elle juge convenables; augmente ou réduit le capital; b) elle nomme les membres du comité et de la commission de vérification des comptes; c) elle approuve ou rejette annuellement le bilan, les comptes et la gestion; d) elle fixe, sur la proposition du comité, les amortissements et la répartition des bénéfices, en observant les dispositions statutaires à ce sujet; e) elle se prononce sur les propositions qui lui sont faites par le comité ou les vérificateurs des comptes; f) elle se prononce sur la liquidation de la société, et le mode d'y procéder. Le comité est composé de cinq membres. Le comité est élu pour une année. L'assemblée générale nomme le président et les quatre membres. Le comité se constitue lui-même en se décomposant en deux comités de sections, ayant chacun un président et un secrétaire-caissier. Le président nommé par l'assemblée générale fonctionne comme président central assisté du secrétaire de la section industrielle et commerciale. La société est valablement engagée par la signature collective de deux membres de la section intéressée. L'assemblée générale nomme chaque année trois vérificateurs et un suppléant qui ont les attributions et les responsabilités fixées par la loi. Ils sont rééligibles. Le contrôle peut aussi être confié à une société fiduciaire. Le comité remet aux vérificateurs, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à celle-ci. De leur côté, les vérificateurs remettent leur rapport au président, dix jours au moins avant l'assemblée générale, pour être tenu à la disposition des membres. Les vérificateurs ont, en tout temps, le droit d'exiger la production des livres avec les pièces à l'appui et de vérifier l'état de la caisse. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Il est dressé chaque année un inventaire, un bilan de l'actif et du passif de la société conformément à l'article 656 du Code des obligations. Sur le bénéfice net il sera prélevé: 1^o le 10 % pour amortissements du matériel; 2^o le 10 % pour constituer un fond de réserve; 3^o la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende jusqu'à concurrence du 5 % du montant de leurs parts. Au cas où les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettraient pas ce paiement, les membres seront en droit de le réclamer, sur les bénéfices des années subséquentes, soit durant les cinq exercices suivants celui où ils n'auraient pas été intégralement réglés. Pour le surplus des bénéfices, s'il y a lieu, il sera prélevé les sommes que l'assemblée générale décidera, sur la proposition du comité, d'employer à des amortissements supplémentaires ou à des réserves. Le solde est réparti aux porteurs de parts. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans dès leur échéance seront acquis à la société. Les publications de la société seront valablement

faites dans la Feuille d'Avis d'Avenches. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le comité alors en exercice à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Les présents statuts ne pourront être révisés qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces statuts ont été adoptés dans l'assemblée générale du 1^{er} février 1920, en remplacement des précédents. Le comité désigné dans la dite assemblée du 1^{er} février 1920, est composé ainsi qu'il suit: Président central: Marc Bonnaz, de Perroy, géomètre officiel; président de la section d'agriculture: Frédéric Roth, de Soedorf, agriculteur; secrétaire: Julien Berger, de Wengi, tourneur; président de la section industrielle et commerciale: Ernest Schumacher, de Ruschegg, négociant; secrétaire: Jules Revilly, négociant, d'Avenches, leur domicile.

Bureau de Nyon

Houille, cokes, charbon de bois et de forge, bois de chauffage. — 11 novembre. La raison Joachim Raffini, à Nyon, houille, cokes, charbon de bois et de forge, bois de chauffage (F. o. s. du c. du 11 juin 1896, page 655), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Combustibles. — 11 novembre. Les frères César-Auguste et Marcel-René Raffini, de Schiracano (Novare, Italie), les deux domiciliés à Nyon, ont constitué à Nyon, à dater du 1^{er} juillet 1920, une société en nom collectif sous la raison sociale Raffini Frères. Combustibles. Ruc de la Gare n° 34.

Bureau d'Orbe

27 octobre. Sous la raison sociale Battoir à Grains de Sergey il est fondé une société coopérative régie par le titre XXVII du Code fédéral des obligations. Le siège de la société est à Sergey; sa durée est illimitée. Les statuts portent la date du 6 août mil neuf cent vingt. La société a pour but non lucratif le battage des céréales et autres plantes principalement en vue d'en extraire le grain ou la graine. Pour atteindre ce but, la société pourra acquérir et construire tous bâtiments et machines nécessaires et se rendre propriétaire de tous terrains et immeubles qu'elle jugera à propos. Pour devenir membre de la société, il faut être reçu en dite qualité par l'assemblée générale après demande écrite au comité. L'assemblée n'est en aucun cas tenue d'indiquer le motif d'un refus. Chaque nouveau membre devra se conformer aux présents statuts. Tout membre de la société pourra s'en retirer en formulant sa demande au comité six mois au moins avant la clôture des comptes d'un exercice annuel et en payant sa part aux dettes sociales. Le sociétaire sortant ou exclu de la société aura droit après deux ans dès sa sortie à retirer la moitié de sa part à l'actif social, le surplus de cette part d'actif restant acquis à la société. Le fonds social est indéterminé, il est représenté par des parts sociales de cinquante francs chacune, nominatives. Elles seront extraites d'un registre à souches et signées par le président et le secrétaire. Chaque membre doit être propriétaire d'une part au moins. Les sociétaires sont solidairement responsables sur leurs propres biens de tous les engagements contractés par la société. Les organes de la société sont: 1° l'assemblée générale; 2° le comité; le comité est composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale pour quatre ans et sont rééligibles. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du président et du secrétaire, apposées collectivement. La signature du vice-président peut remplacer celle du président ou du secrétaire. Le comité est actuellement composé comme suit: Président: David Gaillard, de Sergey; secrétaire: Maurice Dériaz, de Baulmes; membres: Paul Gaillard, de Sergey; André Buffat, de Vuarrens; Alexandre Gaillard, de Sergey, tous domiciliés à Sergey, agriculteurs.

Bureau d'Oron

9 novembre. La société coopérative dite Société de Laiterie ou Fromagerie d'Essertes et environs, à Essertes (F. o. s. du c. du 8 mars 1917, n° 56, page 387), fait inscrire que sa direction est actuellement composée comme suit: président: Oscar Destraz, d'Essertes; caissier: Samuel Guignet, d'Essertes; secrétaire: Jean Destraz, d'Essertes; membres: Jules Willemin, de Courgevoux, et Frédéric Décosterd, d'Essertes, tous agriculteurs, domiciliés à Essertes.

Bureau de Payerne

Chaussures et chapellerie. — 9 novembre. Le chef de la maison Barbey-Cuany, à Granges-Marnand, est Fanny, fille de Auguste Cuany, veuve de Jean-Louis Barbey, de Granges près Payerne, y domiciliée. Chaussures et chapellerie.

Entreprises de bâtiments et matériaux de construction. — 10 novembre. Charles, fils de Srafinio Franchini, de Inverio Inferiore (Italie), David, Victor et Joseph, fils de Paolo Pessina, de Ligornetto (Tessin), domiciliés à Combremont-le-Grand, ont constitué à Combremont-le-Grand, sous la raison sociale Franchini & Pessina frères, une société en nom collectif qui a commencé ses opérations le 1^{er} mars 1920. La société n'est valablement engagée que par la signature collective des associés Charles Franchini et David Pessina. Entreprises de bâtiments et matériaux de construction.

Bureau de Vevey

Denrées coloniales. — 1^{er} novembre. Le chef de la raison Léon Favre, à Vevey, est Léon-Auguste, fils de Philippe-Hubert Favre, de Cheiry (Fribourg) et St-Barthelémy (Vaud), domicilié à Vevey. Denrées coloniales. Rue de la Gare n° 4.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau du Locle

1920. 6 novembre. Par acte portant statuts en date du 27 janvier 1920, il existe au Locle, sous la raison Société de la Maison du Peuple, une association régie par les statuts précités et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège au Locle et a pour but de faire avancer l'éducation populaire en devenant un centre de vie sociale et artistique de la population. Cette institution est ouverte à toutes les opinions politiques, philosophiques, religieuses et philanthropiques; elle a un caractère de solidarité sociale; sa durée est illimitée. Peuvent être reçus membres de la société, les collectivités de 20 membres au moins, légalement constituées et dont les sympathies sont acquises au but. L'admission est votée par le conseil d'administration avec droit de recours à l'assemblée générale. Cessent de faire partie de la société, les collectivités qui donnent leur démission ou qui sont exclues. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix représentant au moins les deux tiers des collectivités faisant partie de l'association et sur la proposition du conseil d'administration. Les ressources de la société consistent dans le produit: a) des contributions annuelles qui est d'autant de fois fr. 0.30 que les collectivités comptent de membres habitant le territoire communal; b) des intérêts des capitaux; c) des dons et legs; d) de recettes diverses et du sou de la Maison du Peuple. Tout membre qui entre dans la société ou qui en sort dans le courant de l'année paye la contribution de l'année entière. Le bilan de la société et les comptes sont tenus conformément aux prescriptions du Code fédéral des obligations;

ils sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association qui sont uniquement garantis par les biens de cette dernière. La dissolution de l'association doit être prononcée par les $\frac{2}{3}$ des sociétaires. En ce cas, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur la destination des fonds qui ne peuvent être attribués qu'à une institution poursuivant un but analogue à l'association dissoute. Les organes de la société sont: 1° l'assemblée générale; 2° la commission de vérification des comptes; 3° le conseil d'administration. L'assemblée générale se compose des délégués des collectivités nommés par ces dernières à raison de un délégué par 25 membres payant des cotisations à la Maison du Peuple. L'assemblée est convoquée par cartes portant ordre du jour sommaire, 15 jours à l'avance. Les collectivités convoquent leurs membres. L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents. A chaque séance l'assemblée générale désigne son président qui est pris en dehors des membres de l'administration. La commission de vérification des comptes se compose de neuf membres choisis en dehors de l'administration et répartis dans les différentes collectivités et nommés par l'assemblée générale ordinaire de l'exercice dont ils ont à examiner les affaires. Les membres sont rééligibles. L'association est administrée par un conseil d'administration composé des délégués de collectivités nommés comme suit: Les sociétés de 100 à 499 membres donnent droit à un délégué-administrateur; celles de 500 à 999 membres à deux; celles de 1000 à 1999 à trois, chaque millier en plus comptant pour un délégué-administrateur. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président, du caissier et du secrétaire. Le président est Marc Inäbnit, du Locle et de Grindelwald, directeur de fabrique; le secrétaire Emile Giroud, de Grandvaent (Vaud), secrétaire ouvrier, et le caissier Ali-Marcel Amey, du Locle, de la Roche, et de Pont-la-Ville (Fribourg), horloger, tous domiciliés au Locle.

Genève — Genève — Genève

1920. 5 novembre. Suivant procès-verbal qui en a été dressé par Me Charles-Alfred Cherbuliez, notaire, à Genève, le 5 octobre 1920, la Fabrique genevoise de crayons S. A., ayant son siège aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 2 octobre 1918, page 1562), a modifié ses statuts sur divers points, notamment en ce sens: 1° que la raison sociale sera à l'avenir: Fabrique de crayons Ecrior S. A.; 2° que son capital social fixé à cinq cent mille francs, divisé en 1000 actions de fr. 500, a été réduit à cent mille francs, par la réduction du montant de chacune des actions, de fr. 500 à fr. 100. Le dit capital a immédiatement été porté à la somme de cinq cent cinquante-cinq mille francs (fr. 555.000), par l'émission: a) de 1800 actions ordinaires de fr. 100 nominatives, toutes souscrites et entièrement libérées; par la transformation des créances chirographaires possédées par un certain nombre d'actionnaires contre la société; b) de 2750 actions privilégiées de fr. 100 au porteur, toutes souscrites, et chacune libérée de la moitié de son montant. Les autres points modifiés ne sont pas soumis à publication. Dans la même assemblée, le conseil d'administration a été renouvelé et composé de: Gustave Feyerlin, industriel, de et à Genève (déjà inscrit); Jean Buisson, négociant, de nationalité française, à Genève (déjà inscrit); Henry Fatio, banquier, de et à Genève; Ernest Bunge, négociant, de la République argentine, aux Eaux-Vives, et Louis Franzoni, industriel, de Locarno, à Genève. Les administrateurs Edouard Baisant, Paul Reynoud et Albert Durci, démissionnaires, sont radiés. Dans sa séance du 5 octobre 1920, le conseil a désigné Louis Franzoni, sous-nommé, comme administrateur-délégué, avec signature individuelle. Les autres administrateurs signeront collectivement à deux.

9 novembre. Suivant actes dressés le 28 octobre 1920, par Me Taponnier, notaire, à Genève, il est constitué, sous la raison sociale Société Immobilière Carania, une société anonyme qui a pour but: l'acquisition, la possession, l'exploitation et la vente d'immeubles dans le canton de Genève et notamment l'acquisition de Lucien Bazzanger, négociant, à Genève, d'un immeuble sis en la commune de Collonges-Bellerive, pour le prix de quarante mille francs. Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (fr. 10.000), divisé en dix actions de fr. 1000. Les actions sont nominatives. Les publications de la société seront faites dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de un à trois membres. La société est valablement engagée par la signature d'un administrateur. Le premier conseil d'administration est formé d'un membre en la personne de Louis-Albert Goy, industriel, de Bernex, à Genève. Siège social: 6, rue du Rhône.

Combustibles. — 10 novembre. Le chef de la maison Louis Debonville, à Carouge, est Louis-René Debonville, de Gimel (Vaud), domicilié à Carouge. Commerce de combustibles en tous genres, gros et détail. 6, rue de la Filature.

10 novembre. La Chambre syndicale des Entrepreneurs de charpente, menuiserie et parqueterie du Canton de Genève, société coopérative ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 27 juillet 1916, page 1183), a renouvelé son comité comme suit: Auguste Piaget, président, de Genève, à Plainpalais; Jean Verdel, de et à Plainpalais; Claude Merle, d'Aigle (Vaud), à Plainpalais; Alphonse Clerc, de Genève, au Petit-Saconnex (déjà inscrits); Frédéric Meyer, de Bannwil (Berne), au Petit-Saconnex; Michel Boy, du et au Petit-Saconnex, et Remo Beltrami, de Plainpalais, à Carouge, tous entrepreneurs. La société est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité. Emile Barro, Bernardin Toso et Joseph Ody, anciens membres du comité, sont radiés.

10 novembre. La Société anonyme du Journal de Genève, établie à Genève (F. o. s. du c. du 4 avril 1918, page 544), a renouvelé son conseil d'administration comme suit: Frédéric Martin, avocat, de et à Genève; Emile Odier, banquier, de Genève, à Plainpalais; Charles Sarasin, professeur honoraire, de et à Genève; Louis Collart, négociant, de Genève, à Plainpalais; Alfred Georg, directeur, de Genève, à Plainpalais; Henri Chauvet, banquier, de Genève, au Petit-Saconnex; Louis Chauvet, négociant, de et à Genève; Paul Pictet, docteur en droit, de et à Genève; Edouard Naville, professeur, de et à Genève; Edouard Claparède, professeur, de Genève, à Plainpalais (tous déjà inscrits); Lucien Cramer, docteur en droit, de et à Genève, et Albert Gampert, notaire, de et à Genève. Les administrateurs Edmond Boissier et Albert Manno, démissionnaires, sont radiés.

Représentation, exportation, etc. — 10 novembre. La raison Fontaine, représentation, exportation et importation, à Plainpalais (F. o. s. du c. des 16 et 25 avril 1919, pages 660 et 707), est radiée ensuite de renonciation et départ du titulaire.

10 novembre. L'Eglise luthérienne allemande de Genève, association ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 9 novembre 1910, page 1920), est, sur sa demande, radiée du registre du commerce.

Gypserie et peinture. — 10 novembre. La société en nom collectif A. et J. Chométy frères en liq^{ca}, entrepreneurs de gypserie et peinture, à Genève (F. o. s. du c. du 5 février 1919, page 178), est radiée ensuite de la cote de sa liquidation.

Zollrückvergütung auf Rohtabaken der Tarifnummer 109a

(Bekanntmachung der eidg. Oberzolldirektion vom 11. November 1920.)

Getützt auf den Bundesratsbeschluss vom 6. Juli 1920 hat das eidgenössische Zolldepartement die Oberzolldirektion ermächtigt, nachträglich auch noch diejenigen Sendungen von Rohtabaken der Tarifnummer 109a zum früheren Zollansatz von Fr. 25 per q. zuzulassen, die im Zeitpunkt des Inkrafttretens der Zollerhöhung, d. h. am 27. Januar 1920, sich auf dem Kontinent mit direkter Bestimmung nach der Schweiz unterwegs befanden. Ausgeschlossen von dieser Begünstigung bleiben dagegen diejenigen Sendungen, die im vorgenannten Zeitpunkt noch schwimmend oder in Lagerhäusern von Hafenplätzen oder anderswo im Auslande eingelagert waren, und zwar ohne Rücksicht darauf, aus welchen Gründen die Einlagerung erfolgte.

Diejenigen Importeure von Rohtabak, die auf Grund der vorstehenden Verfügung des eidgenössischen Zolldepartements die Rückvergütung der Differenz zwischen dem alten und neuen Zollansatz beanspruchen wollen, werden hiernit aufgefordert, dahingehende Eingaben an die obgenannte Amtsstelle zu richten. Den Gesuchen sind die zu ihrer Prüfung nötigen Papiere (Originalfrachtbriefe, Zollquittungen) beizulegen; sie sind innert Monatsfrist, vom Datum dieser Publikation an gerechnet, einzureichen; später eingehende Anmeldungen müssten unberücksichtigt bleiben.

Diejenigen Firmen und Verbände, die bereits Rückvergütungsgesuche mit den erforderlichen Unterlagen bei uns eingereicht haben, gelten für die betreffenden Sendungen als angemeldet im Sinne vorstehender Aufforderung.

Remboursement des droits de douane sur les tabacs bruts de la rubrique 109a du tarif

(Avis de la Direction générale des douanes du 11 novembre 1920.)

Le Département fédéral des douanes, se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1920, a autorisé la Direction générale des douanes à admettre également après coup, à l'ancien taux de fr. 25 par 100 kg., les envois de tabacs bruts de la rubrique 109a du tarif qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation des droits de douane sur les tabacs, c'est à dire le 27 janvier 1920, se trouvaient sur le continent en voie d'acheminement direct sur la Suisse. Cette concession ne s'applique pas aux envois faisant route sur mer, ni à ceux logés à la date précitée dans les entrepôts maritimes ou ailleurs, quel que soit le motif pour lequel ses tabacs ont été mis à l'entrepôt.

Les importateurs de tabacs bruts qui ont droit au remboursement de la différence entre l'ancien et le nouveau droit de douane en vertu de l'arrêté susvisé sont invités à adresser leur demande à la direction générale des douanes, en joignant les papiers nécessaires (lettre de voiture d'origine, acquits de droits d'entrée). Ces demandes doivent être présentées dans le délai d'un mois à partir de la date de cette publication; les demandes tardives ne pourront pas être prises en considération.

Les maisons et les associations qui ont déjà fait une demande de remboursement et envoyé les pièces nécessaires n'ont pas à faire une nouvelle requête.

Die

Genossenschaft Schweizerischer Nähmaschinenhändler mit Sitz in Basel

Bureau in Bern J. Herrmann, Kramgasse 2 II. Stock

hat in seiner letzten Generalversammlung vom 9. Oktober 1920 die Liquidation der Genossenschaft beschlossen.

Die Gläubiger werden gemäss Art. 712 des O.-R. aufgefordert, ihre Ansprüche innerhalb 4 Wochen, von heute an gerechnet, anzumelden. (V 154)

Der beauftragte Liquidator: Dr. Hans Burkhard, Basel.

L'UNION, Compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris

ACTIF

Balance des écritures au 31 décembre 1919

PASSIF

Fr.	Ct.	
7,500,000	—	Actionnaires.
39,294,040	89	Placement de fonds.
4,568,093	87	Immeubles.
25,867,404	34	Caisse, Banque de France, banquiers, bons de la défense nationale, effets à recevoir.
3,879,292	85	Valeurs en dépôt, pour cautionnements et divers.
16,941,328	30	Agences diverses et Paris, solde dû. (B. 83)
98,050,160	25	

Fr.	Ct.	
10,000,000	—	Capital social
18,000,000	—	Réserves statutaires et pour éventualités
5,580,000	—	Réserves pour dépréciation de valeurs et pour perte au change
14,270,000	—	Réserve pour risques en cours
2,258,983	22	Fonds de retraite et réserves à la disposition du conseil en faveur d. anciens employés et d. anciens agents généraux
3,973,967	15	Caisse de prévoyance des employés et des agents généraux
348,529	53	Fonds de secours et de bienfaisance et Fonds de secours en faveur des agents généraux
8,638,027	60	Sinistres. — Pour ceux restant à régler
6,400,463	69	Compagnies de réassurances
3,170,387	17	Cautionnements et dépôts
5,909,673	83	Impôts restant dus à l'Etat
4,325,861	98	Créditeurs divers
5,500,000	—	Assurances 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919, provision pour annulations présumées
126,390	—	Dividendes antérieurs restant à payer
9,547,876	08	Profits et pertes
98,050,160	25	

Zurich, le 6 octobre 1920.

L'UNION, Compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris
Le mandataire général pour la Suisse: C. HELBLING.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Notices économiques sur la Grande-Bretagne

(Communication de la Division commerciale de la Légation de Suisse à Londres.)

1. Participation des ouvriers aux bénéfices et au contrôle des industries. La « Labour Co-Partnership Association », organe fondé à Londres en 1884 à l'effet de réaliser l'idéal d'une meilleure collaboration des employés aux entreprises des employeurs, vient d'organiser à Londres, du 26 au 28 octobre, un « Labour Co-Partnership Congress », auquel nous avons assisté. Le meeting a été ouvert par Lord Robert Cecil, qui a parlé sur le sujet suivant: « The principles of Co-Partnership ». Il a été suivi par M. J. H. Whitley, membre de la Chambre des Communes, célèbre par sa création des Conseils industriels (Whitley Councils), destinés à régler de façon amiable les différends entre patrons et ouvriers.

La résolution suivante, proposée par Lord Robert Cecil, fut votée à l'unanimité: « Le Congrès estime que l'on devrait tendre, par tous les moyens possibles, à propager le principe de la Co-Partnership, et il recommande en particulier:

1° qu'une législation soit immédiatement votée à l'effet de supprimer dans les dispositions législatives sur les compagnies, tous obstacles légaux qui pourraient s'opposer à l'adoption du principe;

2° qu'un département spécial du Board of Trade ou du Ministère du Travail (ou, en ce qui concerne l'agriculture, le Ministère de l'Agriculture) soit constitué à l'effet d'étudier les aspects pratiques de la question, dans leur relation avec les diverses industries du pays, de telle façon que le département puisse être en mesure de faire des recommandations sur le meilleur système de Co-Partnership à adopter suivant les industries;

3° qu'une commission formée de personnes au courant du mouvement des Trade Unions soit nommée par la Labour Co-Partnership Association dans le but d'étudier un système de Co-Partnership capable de gagner la cordiale coopération des Trade Unions ».

Le deuxième sujet traité, introduit par Lord Emmotte qui fut pendant la guerre chef du « War Trade Intelligence Department », était: « The place of Co-Partnership in the world of production and distribution. »

Pendant cette session, un directeur de la « South Metropolitan Gas Co. » de Londres, ainsi que divers autres industriels (textiles, papeterie) ont expliqué que le système, introduit dans leur exploitation, avait donné les meilleurs résultats. Ils ont insisté sur le fait que de cette façon ils étaient arrivés à créer dans l'esprit des ouvriers un sens précieux de l'épargne, et à supprimer ce sentiment de soupçon que les employés ont souvent envers les décisions

prises dans la chambre du Conseil d'administration. Enfin, ont-ils dit, le système avait eu pour résultat la suppression pour ainsi dire complète des grèves et, dans le coeur de l'ouvrier, le sentiment qu'il est vraiment le collaborateur de l'entreprise.

La résolution suivante fut votée: « Le Congrès déclare qu'à l'effet de créer l'unité essentielle d'intérêts entre le Capital et le Travail et de supprimer l'antagonisme actuel, qui sépare ceux qui fournissent la main-d'oeuvre de ceux qui fournissent le Capital, et pour assurer une part croissante du Capital à ceux qui fournissent le Travail, un système d'industrie doit être introduit, dans lequel les ouvriers possèdent: 1° une part dans les profits, 2° une part dans le Capital, 3° une part de contrôle et de responsabilité. »

Le troisième sujet était: « The place of Co-Partnership in the world of transport ». La question fut introduite par Sir George Gibb, ex-directeur général de la « North Eastern Railway Co. ». Le Congrès adopta la résolution suivante: « Le Congrès déclare que le principe de Co-Partnership devrait être étudié par les Compagnies de chemins de fer et de navigation, ainsi que par d'autres grandes entreprises de transport, à l'effet que les employés obtiennent une part des profits, du capital et du contrôle. »

Le Congrès estime que l'adoption de ce principe constituerait la meilleure méthode d'obtenir une plus grande efficacité dans le service, une économie du coût d'exploitation et un moyen de développer dans l'esprit de l'employeur et de l'employé une conception plus large de leur vocation.

Enfin le Congrès déclare que ce n'est que par la coopération de tous ceux qui sont engagés dans une même entreprise, que les intérêts de la communauté sont promus et protégés, de la façon la plus efficace.

Le dernier sujet traité fut: « Labour Co-Partnership in Industry ».

Comme pour les autres sujets, une discussion générale très intéressante eut lieu, au cours de laquelle plusieurs Trade Unionistes prirent la parole. L'un d'eux fit observer que l'objet principal à atteindre était l'harmonie, la camaraderie et un esprit de coopération, qui n'existaient pas aujourd'hui. Le deuxième point le plus important était celui de la participation au contrôle, plus important même, selon lui, que la participation aux bénéfices.

Nous croyons savoir que la « Labour Co-Partnership Association » a l'intention de publier le compte-rendu complet du Congrès et, comme nous l'avons déjà fait une fois (voir Feuille officielle suisse du commerce du 3 mai 1920) nous prêterons volontiers nos services pour fournir aux intéressés, qui nous le demanderont, dès qu'il aura paru, le document dont il s'agit.

2. Dettes sur la Russie. Dans sa séance du 6 octobre 1920, le Conseil exécutif de l'Association des Chambres de Commerce britanniques a voté la résolution suivante, qui a été envoyée au Premier Ministre, au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, au Président du Board of Trade et à la Presse :

« En vue du maintien de la bonne foi et du caractère solennellement inviolable (sanctity) des contrats qui constituent le fondement des échanges entre les hommes, que ces échanges soient de nature commerciale, politique ou sociale, le Conseil de l'Association des chambres de commerce britanniques informe respectueusement le Gouvernement de Sa Majesté, qu'un arrangement entre le Gouvernement britannique et les Autorités russes ne pourra obtenir l'appui des représentants du commerce et de l'industrie britanniques, à moins qu'il ne contienne des stipulations sur la reconnaissance, par la Russie, de toutes les dettes d'avant-guerre, que celles-ci soient nationales, municipales ou privées. »

3. Réglementation des importations et exportations. Dans la même séance du 6 octobre, le Conseil exécutif de l'Association des Chambres de Commerce s'est occupé à nouveau de l'« Import and Export Regulation Bill » et a adressé le même jour au Président du Board of Trade la lettre suivante :

« Le Conseil exécutif de notre Association a examiné aujourd'hui les conditions très défavorables dans lesquelles se trouvent certaines industries, en raison du fait que l'Import and Export Regulation Bill, ou toute autre mesure à lui substituer, était encore en suspens. . . . Le Conseil exprime son très vif désir que le Gouvernement introduise sans délai au Parlement un projet de loi, qui permette au Board of Trade d'assurer une production adéquate aux industries essentielles, ainsi qu'un contrôle du Dumping. . . . J'attire votre attention sur le fait que l'importation de magnétos allemands est faite en Grande-Bretagne à des prix défiant toute concurrence et que des capitaux importants ont été dépensés ici pour la construction et l'équipement d'usines pour la production de ces articles, installées à la suite de la promesse du Gouvernement britannique que cette industrie serait protégée à l'avenir. »

En date du 19 octobre, le Board of Trade a répondu : « . . . Ainsi que vous le savez, la question du Dumping et de la protection des industries essentielles est actuellement étudiée par le Gouvernement et le président du Board of Trade espère faire une déclaration à ce sujet à la Chambre, après la réouverture du Parlement. Il ne peut, naturellement, donner par anticipation le détail des mesures avant leur introduction, mais il peut vous assurer que les suggestions faites par le Conseil de l'Association des Chambres de Commerce britanniques retiendront toute l'attention du Gouvernement. »

Dans la séance de la Chambre du 28 octobre, le Premier Ministre exprima son regret de ne pouvoir encore indiquer la date à laquelle le projet de loi serait introduit. Il ajouta qu'il ne serait pas possible de liquider le programme du Gouvernement avant Noël, s'il devait encore introduire un projet de loi de cette nature, qui était un sujet de controverse et prendrait beaucoup de temps, mais qu'il était de son intention de respecter la promesse faite par le Gouvernement.

Tariff Reform League. La veille du jour où eut lieu au Caxton Hall à Londres la Conférence internationale Libre-échangiste, la « Tariff Reform League » avait organisé, le 4 octobre, dans le même bâtiment, une assemblée à laquelle assistaient 250 personnes. Voici la résolution qui y fut votée :

« En raison de l'âpre lutte existant actuellement pour s'assurer des débouchés, lutte qui doit rendre plus intensive la concurrence étrangère, faite au commerce britannique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, la Conférence affirme énergiquement son opinion qu'une politique commerciale bien définie et de nature constructive, fondée sur un tarif national tel que le préconise la Tariff Reform League, est actuellement essentielle pour le bien du pays. Cette politique est la seule qui constitue une protection contre les dangers du chômage et puisse donner à l'industrie britannique la sécurité nécessaire. »

Cette résolution fut présentée par le député protectionniste M. Alfred Bigland, qui déclara que dans quelques cas isolés, un tarif élevé serait nécessaire pour empêcher l'entrée de certains articles, mais que d'une façon générale, un tarif d'entrée d'environ 20 % serait suffisant pour protéger les industries essentielles et prévenir le Dumping.

Le président de la Chambre de Commerce de Leicester attira l'attention de l'assemblée sur le fait que l'industrie de la bonneterie se trouvait actuellement dans une situation difficile en raison des importations allemandes.

Libre-Echange. D'autre part, les partisans du Libre-Echange ont organisé du 5 au 7 octobre un Congrès international, à l'instigation du Cobden Club.

Quelques Suisses ont suivi les travaux du Congrès qui a été commenté par la Presse suisse.

4. Commerce et industrie britanniques. Le « Board of Trade Journal », l'organe du Département qui constitue ici ce qu'est en Suisse notre Département de l'économie publique, publie chaque trimestre une analyse du mouvement commercial extérieur du Royaume-Uni.

Le n° du 28 octobre du journal contient un résumé relatif au volume et à la valeur du commerce extérieur de janvier à septembre 1920. Nous ne pouvons reprendre cette analyse en détails, mais nous y renvoyons les lecteurs qui s'intéresseraient à ces statistiques.

De façon générale, l'industrie anglaise se trouve momentanément dans une période descendante. On ne saurait dire que la situation ait été précipitée par la grève des mineurs, mais il est certain que cette dernière l'a aggravée en forçant au chômage, particulièrement dans l'industrie sidérurgique, quelques centaines de milliers d'ouvriers. A Birmingham et à Sheffield, par exemple, l'effet a été instantané, de même qu'à Glasgow. Un grand nombre de hauts-fourneaux ont été éteints. Le marché du fer est stagnant et à la plus grande difficulté à lutter contre les concurrences belge et américaine, concurrences auxquelles la grève donne une occasion nouvelle de se manifester. La grande industrie anglaise de la fonderie a été, selon le « Times Trade Supplement », plus ou moins disloquée en quelques jours. Il en est de même du marché des frets. La prohibition d'exportation des charbons a pour ainsi dire arrêté les affrètements à destination de l'étranger; les nolisements pour la Grande-Bretagne sont également rares, car les armateurs ne se soucient guère de venir ici avec la perspective de ne pas trouver de charbon pour le retour. L'industrie du verre souffre également beaucoup de la grève. On nous dit dans la City que les affaires sont rares en produits coloniaux. Les industries textiles se plaignent également de façon amère; à Bradford, centre du marché des laines,

par exemple, la grève a eu pour conséquence une diminution des heures de travail; en outre, il y a eu une grève locale des transports. Les marchands et détaillants ont sur les bras de gros stocks de marchandises manufacturées, achetées naguère à des prix très élevés, et ne placent pas de nouvelles commandes, d'autant plus qu'ils ont encore à recevoir de la marchandise sur les contrats en cours d'exécution. Les fabricants de tweed, de bonneterie et de draps sont également touchés. Plusieurs fabriques de produits chimiques ont fermé, non seulement en raison de la disette de combustible, mais à cause de l'absence de la demande du marché intérieur et des marchés d'exportation.

L'industrie de la chaussure traverse aussi une crise. En 1914, la capacité de production du pays était d'environ cent millions de paires par an, et, vu le développement des usines pendant la guerre, elle peut être considérée comme étant aujourd'hui de cent vingt-cinq millions de paires. Les raisons de la situation difficile actuelle dans cette industrie peuvent se résumer ainsi :

a) change sur l'étranger instable et défavorable; b) marché intérieur saturé de marchandises, de telle sorte que, pour des raisons financières, une certaine quantité doit être liquidée avec un sacrifice sur le prix; c) industrie sérieusement handicapée par un capital non productif englouti dans des stocks considérables, difficulté rendue plus aigue par la restriction des facilités bancaires.

Il est un fait reconnu que le marché national en ce moment a trop de marchandises à disposition. Comptant après la guerre sur un commerce intérieur considérable, pour les besoins de l'armée démobilisée, les détaillants ont fait aux manufacturiers des commandes dépassant leurs demandes; de leur côté, les fabricants, dans leur optimisme, ont manufacturé pour augmenter leurs stocks. Rencontrant alors des difficultés d'obtenir du crédit pour pouvoir continuer, ils ont vendu au-dessous des prix, et même à perte. Enfin, ayant lu dans les journaux que, vu l'état stagnant du commerce des chaussures, les prix allaient baisser, le public a, soit attendu, soit préféré l'article bon marché.

Il résulte de tout ce qui précède que l'industrie, dont il s'agit, se trouve actuellement dans une phase transitoire, qui n'est pas sans inquiéter les manufacturiers, mais ces derniers espèrent pouvoir s'en sortir lorsque les banques cesseront leur politique de resserrement de crédit.

5. Grève des charbons. Après deux semaines de grève qui, comme on l'a vu, a eu, pour le commerce et l'industrie du pays, des conséquences désastreuses, les délégués des mineurs viennent de faire avec le Gouvernement un arrangement provisoire à teneur duquel l'augmentation journalière réclamée a été accordée, mais il est entendu que, si la production n'augmentait pas, cette concession pourrait être retirée! — A notre avis, il ne faudrait pas se faire trop d'illusions sur ce retrait, car il serait probablement, quel que fût l'état de la production, de nature à déclencher une nouvelle grève.

Il sera créé un « National Wages Board » pour procéder à une étude, entre le Gouvernement, les compagnies minières et les mineurs, des révisions à apporter aux salaires des ouvriers. Mais, car il y a un mais, les délégués des mineurs n'ont pas voulu, ou pas pu, prendre sur eux la responsabilité de l'accord, sans le soumettre au vote des intéressés. Ce vote doit avoir lieu incessamment. En tout état de cause, il est dès lors peu probable que, même si les mineurs acceptent, et l'on s'attend à une forte opposition des nombreux extrémistes du pays de Galles et du Lancashire, le travail puisse reprendre avant, disons le lundi 8 novembre.

Si l'on récapitule les pertes d'une grève de trois semaines, sans mentionner à nouveau les perturbations causées dans l'industrie, le commerce et les transports, on arrive à la conclusion que les mineurs ont privé le pays d'environ quinze millions de tonnes de combustible.

On reconnaît toutefois qu'il a été fait de part et d'autre un effort sérieux de conciliation et que, si l'accord est finalement accepté par les mineurs, ces derniers seront, de même que leurs employeurs, mieux disposés à trouver les moyens propres à assurer un accroissement de la production, pour le plus grand bien des intérêts économiques de la communauté.

Service des chèques postaux avec la Grande-Bretagne. A partir du 15 novembre, le cours de réduction des versements et des virements à destination de la Grande-Bretagne, effectués par l'intermédiaire de la Swiss Bank Corporation, à Londres (compte de chèques postaux n° V. 600, à Bâle), sera fixé à fr. 22.50 pour 1 livre sterling (£).

— **Consulats.** En date du 9 novembre le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Hermann Böhmer-Haya, en qualité de Consul de la République de Colombie, à Lausanne, avec juridiction sur le canton de Vaud.

Postscheckverkehr mit Grossbritannien. Vom 15. November an wird der Umrechnungskurs für Einzahlungen und Ueberweisungen nach Grossbritannien, die durch Vermittlung der Swiss Bank Corporation, in London (Postscheckrechnung Nr. V. 600, in Basel), gemacht werden, auf Fr. 22.50 für 1 Livre Sterling (£) festgesetzt.

— **Konsulate.** Der Bundesrat hat am 9. November Herrn Hermann Böhmer-Haya das Exequatur erteilt als Konsul der Republik von Columbien für den Konsularkreis des Kantons Waadt, mit Sitz in Lausanne.

Vom schweizerischen Geldmarkt

	Offizieller Bankdiskont und Privatsatz			Wechsel-(Geld-) Kurse					
	Offiziell	Privat	Tägl. Geld	Paris	London	Berlin	Frankreich	England	Deutschland
12. XI.	5	4 1/2	3 1/2-4	-0,500	-2,250	+0,687	-626,4	-126,8	-940,1
5. XI.	5	4 1/2	3 1/2-4 1/2	-0,500	-2,250	+0,687	-608,0	-130,0	-856,8
29. X.	5	4 1/2	3 1/2	-0,500	-2,25	+0,687	-597,4	-127,5	-852,2
22. X.	5	4 1/2	3 1/2-4	-0,250	-2,187	+0,687	-590,9	-136,6	-827,6
15. X.	5	4 1/2	3 1/4-3 1/2	-0,062	-2,219	+0,625	-589,8	-131,8	-826,9
8. X.	5	4 1/2	3-4	-0,125	-2,375	+0,563	-588,8	-134,7	-820,6

Lombard-Zinssatz: Basel, Genf, Zürich 6-6 1/2 %. — Offizieller Lombard-Zinssatz der Schweiz. Nationalbank 6 %. — Darlehenskasse 5 1/2 %.

Internationaler Postgiroverkehr — Service international des virements postaux
(Ueberweisungskurse vom 13. November an¹) — Cours de réduction à partir du 13 novembre²)
 Belgique fr. 40.60; Deutschland Fr. 8.10; Italie fr. 28.30; République Argentine fr. 508.50 (pour 100 Pesos or); Grande-Bretagne fr. 22.50.
¹) Abweichungen nach den Schwankungen vorbehalten. — ²) Sauf adaptation aux fluctuations.

Postcheck- und Giroverkehr — Chèques et virements postaux

Nr. 45. **Neue Bletterre.** — 6. XI. 1920. — **Nouvelles adhésions.**

Aarau: VI. 907 Gmür, D., Postbeamter. — VI. 1599 Suter, David, Architekt.
 Aarburg: Vb. 458 Straehli-Koller, H.
 Affoltern a. A.: VIII. 7664 Bezirkskrankenanstalt. — VIII. 8065 Schneebeil, Rudolf, Handlungsgärtner.
 Alpnah-Dorf: VII. 1912 Emmenegger, L., & Cie.
 Andelfingen: VIIIb. 758 Breller, W., Dr. med.
 Aseona: XI. 599 Lombardi, Zeffirino, Prof.
 Aurgeno: XI. 1135 Spadoni, Giacomo, agente.
 Basel: V. 5352 Allwell, Wilhelmine, Frau. — V. 5341 Biberstein, Raoul. — V. 5350 Grossmann, Wilhelm, Lenzgasse 16. — V. 5338 Haefeli-Wenger, Th. — V. 5340 Heymann, P., & Cie., Pelzfabrikation. — V. 5345 Leibundgut-Studhalter, E. — V. 5347 Niessner, Franz, Sattler & Tapezierer. — V. 5317 Süddeutsche Disconto-Gesellschaft A.-G. Wechselstube Bad. Bahnhof.
 Bern: III. 3741 Bösiger, J. J. — III. 3444 Fuchs, Ernst, Dr., Zahnarzt. — III. 3748 Handschin, Waldemar. — III. 3731 Loge « Helmut Harring » No. 96, N. G. O. — III. 3747 Schenkel, Ed., Spezerei-, Kolonial- und Merceriewaren. — III. 3738 Stähli-Freiburghaus, E., Fuhrhalterei.
 Biel: IVa. 241 Benoit-Nicolet, A. — IVa. 1169 Bessire, Paul. — IVa. 542 Bohor, A. — IVa. 1025 Lasseur, Ed. — IVa. 467 Wälti, Siegfried, Spengler, Bözingen. — IVa. 780 Werthmüller frères, fabrique de boîtes.
 Boveresse: IV. 910 Caisse communale.
 Bremgarten (Aarg.): VI. 1600 Meier, Hans, Mech. Schneiderei.
 Brugg: VI. 1080 Milchwirtschaftl. Bauamt.
 Burgdorf: IIIb. 410 Lüthi-Frey, E. — IIIb. 411 Meyer & Bracher.
 Carouge: I. 2331 Bertrand, Gaysa & Cie.
 Chêne-Bourg: I. 2328 Etablissement horticole « Floraire ».
 Chiasso: XI. 770 Vigano, Giuseppe, negoziante.
 Davos-Platz: X. 1064 Jenny, Fr., Frau, Haus Alteln.
 Diessenhofen VIIIa. 823 Orsinger, J., & Söhne, Weinhandlung.
 Dülkorn: VIII. 8076 Schweiz. Verband der vereinigten reisenden Marktvorkäufer.
 Erlbourg: IIa. 406 Société de chant de la Ville. — IIa. 407 Union cantonale fribourgeoise des arts et métiers. — IIa. 408 Kulli & Gimma; Elektro-Metallwarenfabrik und mech. Spenglerei. — IIa. 207 Oeuvre pontificale de Saint-Pierre, apôtre.
 Genève: I. 2327 Bauer, Max. — I. 2332 Pneu continental. — I. 2330 Rastello, Louis, entrepreneur de vitrerie. — I. 2329 Société de bienfaisance suisse-russe.
 Gilswil: VIII. 8124 Keller, Ernst, Baumwollspinner.
 Gossau (St. G.): IX. 2785 Hoegn, P. Karl, Pallottiner-Missionsprocura. — IX. 2784 Züger, Ernst, Käser.
 Gysenstein: III. 3739 Landwirtschaftliche Genossenschaft.
 Höngg: VIII. 8091 Schneider, Paul, Vertretungen.
 Ingenbohl: VII. 1934 Genossenschaftsclerkat.
 Luagnan (Zch.): VIII. 8117 Jordi, J., Vertretungen.
 Lausanne: II. 1067 Ackermann & Cie. — II. 1048 Mestral, Paul, Dr., docteur en médecine et médecin-dentiste. — II. 986 Weith, A., Dr.
 Luzern: VII. 1941 Held, M. — VII. 1929 Schweiz. Rabattverband.
 Malters: VII. 43 Meyer, Candid, Sonnenheim.
 Montana-Vernala: IIc. 483 Clinique Jeanne d'Arc. — IIc. 135 Exploitation Villa « Lumière et Vlc ».

Neuchâtel: IV. 909 Crédit Foncier neuchâtois.
 Neuwelt: V. 5339 Frey-Hoffmann, Emilie, Kartonnage.
 Neunkirch (Schaffh.): VIIa. 822 Kirchengemeinde (Steuereinzug).
 Neuveville: IV. 861 Henry, W., imprimerie.
 Novazzano: XI. 352 Rumi, M., fabbrica sigari.
 Oberbüschliten: Vb. 233 Militärschützengesellschaft.
 Oberwinterthur: VIIIb. 763 Scherer, Ernst, Vertretungen; Wolllarne en gros.
 Ofen: Vb. 135 Hagmann, Eugen. — Vb. 33 Meister, Casimir, Uhrenhandlung.
 Payerne: II. 959 Kurz, Charles.
 Pfäffikon (Zeh.): VIII. 8108 Gemeindesteuereamt.
 Rinfz: VIII. 8050 Riediker, Joh., Vers.-Agentur.
 Riehen: V. 5351 Bloch, A. A., Kartonnagenfabrik.
 Rüschlikon: VIII. 8093 Stumpf-Stürmlin, C., Stoffversand.
 St. Gallen: IX. 2786 Steiger, Walter, Versand. — IX. 2106 Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten, Zentrale Berechnungsstelle. — IX. 2486 Zollkofer, Emil, Dr. med., Neptunstrasse 1.
 St. Maurice: IIc. 202 Société des producteurs de lait de St. Maurice.
 S. Nazzaro: XI. 1134 Azienda elettrica, Giovanni Padretti.
 Schaffhausen: VIIa. 824 Meyer, F., Zigarettenfabrik. — VIIa. 821 Theaterverein. — VIIa. 825 Werner, J., Agentur der Basler Lebensvers. Ges.
 Schwyz: III. 3743 Aus der Au, W., Dr., prakt. Arzt.
 Le Sentier: II. 1061 Golay, C. H., fabrique d'horlogerie.
 Slon: IIc. 485 Publicitas S. A., succursale.
 Solothurn: Va. 723 Schürer, Leo, Viehhändler.
 Thun: III. 3722 Isenmann, Ludwig Wilhelm, Kommission, Export und Import.
 Uster: VIII. 8085 Viehversicherungskreis.
 Wattwil: IX. 2783 Kaufmännischer Verein Toggenburg.
 Winterthur: VIIIb. 760 Fischer, C., Sattlerei. — VIIIb. 365 Kantonsschulverwaltung Winterthur. — VIIIb. 764 Katholischer Jünglingsverein. — VIIIb. 762 Muggler, Friedrich, Tapezierergesellschaft.
 Zofingen: Vb. 332 Reichenbach, Charles, commis postal.
 Zürich: VIII. 8115 Ausfeld & Co., aspl. Möbel, Sterilisieranlagen. — VIII. 7587 Baumgartner, J. J., Import und Export. — VIII. 8103 Braumandl, Martin, Zinngusswarenfabrik. — VIII. 7959 Emy, Karl (Herausgeber: « Die Tribune »). — VIII. 8116 Hanhart, Ernst, Strumpfwaren und Handschuhe en gros. — VIII. 8079 Keidel, Richard, Vertretungen. — VIII. 8088 Kraal, Edw. W., Reklamen. — VIII. 4003 Kündig, R., E. V. B. « Metropol », Fraumünsterstrasse 12. — VIII. 8113 Landolt, M., Dr. med., Bleicherweg 56. — VIII. 4003 « Metropol », E. V. B. (Inhaber R. Kündig). — VIII. 8096 Müller, C. A., Dr., Zahnarzt. — VIII. 7776 Müller, Wyss & Cie., moderne Reklame. — VIII. 8122 Pfister, Gaudenz, Elektr. Anlagen. — VIII. 8067 Rusca, P., Prokurist. — VIII. 8104 Schrimp, F. X., Mech. Schreiner. — VIII. 8045 Schweiz. Bücherhilfe für deutsche Wissenschaft. — VIII. 7951 Schweiz. Schriftstellerverein. — VIII. 7945 Touristenverein « Die Naturfreunde », Gau Ostschweiz. — VIII. 8095 Verein für männliche Diakonie « Immanuel ». — VIII. 3698 Verkaufsgenossenschaft der Zürcher Frauenzentrale.
 Addis-Abehn (Abessinien) V. 4339 Bucher-Oberer, Friedrich.
 Barmen: V. 5332 Biermann, E., Verlagsbuchhandlung.
 Berlin: III. 3516 Dreyer, Otto, Buchdruckerei und Verlagsanstalt W. 57.
 Chemnitz: VIII. 8075 Kober, Emil, jun., chirurg. Instrumente, Krankenpflegeartikel, Altendorf.
 Deuben b. Dresden: V. 5303 Welta-Kamera-Work.
 Neustadt i. Schw.: VIII. 8089 Schraubenfabrik Neustadt, Goetz & Cie., G. m. b. H.

Annonces - Regie: PUBLICITAS A. G.

Anzeigen - Annonces - Annunzi

Régie des annonces: PUBLICITAS S. A.



Reisen nach Italien!

Eisenbahnbillette ab italienischer Grenzzahlbar in italien. Währung oder zum Tageskurs

sind zu haben in den Bureaus der Reise- u. Transportgesellschaft

Schweiz-Italien

Zürich, Luzern, Basel, St. Gallen, Gené und Lugano

welche ausser den schweiz. Eisenbahnbilletten auch Passages nach allen Weltteilen vermitteln. (5361 Z) 3878.

Telegrammadresse: „SUISSITALI“

Aufforderung

Die ausserordentliche Generalversammlung der Baugesellschaft Pasquart A. G., mit Sitz in Biel, vom 5. November 1920, hat die Auflösung der Gesellschaft beschlossen. Infolgedessen werden die Gläubiger dieser Gesellschaft gemäss Art. 665 O.-R. aufgelordert, ihre Ansprüche dem Sekretär der Liquidationskommission, Notar G. Kocher, in Biel, sofort anzumelden. 3885 (4450 U)

BIEL, den 8. November 1920.

Die Liquidationskommission.

Société Electrothermique de Buchs-Zürich

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale ordinaire et extraordinaire** pour le vendredi, le 3 décembre 1920, à 3 heures au Buffet de la gare de Lausanne, avec l'ordre suivant:

1. Rapports du conseil et des vérificateurs.
2. Approbation des comptes et décharges légales.
3. Réorganisation de la Société.
4. Nomination de 2 administrateurs nouveaux.
5. Changement de siège social. (15545 L) 3932'

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des vérificateurs pourront être consultés chez M. Barrand, Avenue de Jurigoz 6, du 26 novembre au 2 décembre entre 10 et 15 heures. L'admission à l'assemblée aura lieu sur la présentation des actions ou d'un certificat de dépôt de celles-ci dans une banque.

Le conseil.

LLOYDS BANK LIMITED.

Siège Central : 71, LOMBARD ST., LONDRES, E. C. 3.

(Fr. 25 = £ 1.)

CAPITAL SOUSCRIT -	Fr. 1,766,984,500
CAPITAL VERSÉ -	Fr. 353,396,900
FONDS DE RÉSERVE -	Fr. 249,432,050
DÉPÔTS, etc. -	Fr. 8,107,705,975
AVANCES, etc. -	Fr. 4,109,887,525

La Banque a environ 1,500 sièges en Angleterre et au pays de Galles. Sièges pour l'Étranger et les Colonies: 17, CORNHILL, LONDRES, E. C. 3.

ELLE SE CHARGE DE LA REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES ET COLONIALES.

Banques affiliées: THE NATIONAL BANK OF SCOTLAND LTD. LONDON & RIVER PLATE BANK LTD.

Établissement Auxiliaire: LLOYDS AND NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK LIMITED.

Société Anonyme des Hôtels Berthod Château-d'Oex

Messieurs les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale ordinaire** pour le samedi, 27 novembre 1920, à 2 h. 30 du soir, au Grand Hôtel, à Château-d'Oex.

ORDRE DU JOUR:

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Lecture du rapport des contrôleurs.
3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nominations statutaires.
5. Propositions individuelles (2244 X) 39061

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont à la disposition de MM. les actionnaires au siège social, à Château-d'Oex, dès le 17 novembre 1920.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées contre dépôt des titres ou certificat de banque par la Société de Banque Suisse, à Genève, jusqu'au 25 novembre et au siège social le jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Maschinen- & Werkzeugfabrik A. G. vormalig H. Bossart, Reiden

Einladung an die Herren Aktionäre zur ordentlichen Generalversammlung auf Samstag, den 27. November 1920, nachmittags 3 1/2 Uhr in den Geschäftsbüroen in Reiden

TRAKTANDEN:

1. Verlesen des Protokolls der letzten Generalversammlung.
2. Vorlage der Rechnung und Bilanz pro 1919/20 und Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle und Entlastung des Verwaltungsrates.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
4. Ersatzwahl eines Verwaltungsrates infolge Demission. 3922'
5. Wahl der Kontrollstelle.
6. Verschiedenes.

Reiden, den 12. November 1920.

Der Verwaltungsrat.

WERTPAPIERE
Banknoten, Aktien, Obligationen, Sparmarken
ausschliesslich Spezialität
**ART. INSTITUT
ORELL FÜSLLI
ZÜRICH**

Liebhaber der Qualitätszigarre

Huifkar Palomas

sollten jetzt, vor der Tabakbesteuerung, ihren Vorrat in dieser anerkannten Marke ergänzen.
Versand franko: 100 Stück Fr. 56.—

A. Ammann-Staehli

9 Centralbahnplatz BASEL Centralbahnplatz 9
Superbe terrain industriel

A vendre à Yverdon, futur port principal de navigation fluviale, superbe terrain industriel de 27300 m² (280 X 100), avec voie normale de raccordement aux C. F. F. et 2000 m² de constructions sus-assises. — Prix très favorable. Disponible à volonté. — Renseignements chez M. Albert Tschumy, à Yverdon. (3011 N) 38581

Maschinenfabrik Oerlikon

Dividendenzahlung

Coupon Nr. 22 unserer Aktien wird vom 12. November a. c. ab mit **Fr. 50.—** an den gewohnten Zahlstellen eingelöst. (5432 Z) 3918' Oerlikon, den 11. November 1920.

Die Direktion.

Die Aktiengesellschaft

„Compteurs Aubert S. A.“ (Aubert Zahler A.-G.) in Zug hat in der ordentlichen Generalversammlung vom 21. Oktober 1920 die Liquidation beschlossen.

Gemäss Art. 665 Oblig.-Recht werden die Gläubiger dieser Gesellschaft aufgefordert, ihre Ansprüche an die „Compteurs Aubert S. A.“ dem Liquidator, Herrn G. Schlumpf in Zug, einzureichen. 3888' ZUG, den 6. November 1920.

Compteurs Aubert S. A.
Der Liquidator:
G. Schlumpf.

„SAVAL“ A.-G. für Export und Import in Luzern

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung

Die Herren Aktionäre werden anmit zu einer ausserordentlichen Generalversammlung eingeladen auf **Freitag, den 26. November 1920, 1/12 Uhr vormittags im Bureau der Gesellschaft in Luzern, Theaterstr. 16**

TRAKTANDUM:

Ergänzungswahlen in den Verwaltungsrat. (JH 4392 Lz) 89231
Luzern, den 12. November 1920.

Mines d'Anthracite de Chandoline S. A.

SION (Valais)

L'assemblée générale ordinaire

est convoquée pour **jeudi, 25 novembre 1920, à 14 heures, au Buffet de la Gare, Lausanne.**

ORDRE DU JOUR:

1. Comptes de l'exercice 1919/1920.
2. Rapports du conseil et des vérificateurs.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination d'administrateurs et votations statutaires.

Le rapport des vérificateurs, le bilan et le compte profits et pertes sont à la disposition des actionnaires au siège social, où les cartes pour l'assemblée peuvent être retirées sur preuve de qualité jusqu'au 24 novembre 1920. (1518 S) 39241

Le conseil d'administration.

Société d'Electrochimie d'Aarau

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale extraordinaire** pour le **vendredi, 3 décembre 1920, à 4 heures, au Buffet de la Gare de Lausanne.**

ORDRE DU JOUR:

Réorganisation de la Société et nomination de 2 administrateurs nouveaux. (15546 L) 39331

Le conseil.

Gagnebin & C^e

Usine du Bas-de-Sachet, CORTAILLOD
Neuchâtel, Suisse
Scierie moderne
Fabrication de caisses d'emballage en tous genres
Téléphone 47
Compte de chèques IV/624
1516 N **Usine en France** 1961

Rechnungsruf

Nachdem die Volksschuh-Centrale A.-G. (Centrale des Chaussures Populaires S. A.), mit Sitz in Olten, durch Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre vom 28. Oktober 1919 (vgl. S. H. A. B. Nr. 285 vom 28. November 1919, S. 2087) in Liquidation getreten ist, ergeht an alle ihre Gläubiger hiermit die Aufforderung, ihre allfälligen Forderungen und Ansprüche sofort bei der Schweizerischen Treuhandgesellschaft in Basel zu Händen der unterzeichneten Liquidatoren anzumelden. 3701

Volksschuh-Centrale A.-G. in Liq.,
Centrale des Chaussures Populaires S. A. en liq.,
Die geschäftsführenden Liquidatoren:
sig. Cafader, Chamay, Degen, Lüthi-Ruf.



UNION AKTIENGESELLSCHAFT BIEL

Ersie schweizerische Fabrik für elektrisch geschweisste Ketten
FABRIK IN METT

Ketten aller Art für industrielle Zwecke

Kalibrierte Kran- und Flaschenzugketten,
Kurzgliedrige Lastketten für Gießereien etc.
Spezial-Ketten für Elevatoren, Eisenbahn-Bindketten,
Notkupplungsketten, Schiffsketten, Gerüstketten, Pfugketten,
Gleitschutzketten für Automobile etc.
Gründliche Leistungsfähigkeit - Eigene Prüfungsmaschine - Ketten höchster Festigkeit.

AUFTRÄGE NEMICH ENTGEGEN
VEREINIGTE DRUCKWERKE A.-G., BIEL
A.-G. DER VON MOOSCHEN EISENWERKE, LUZERN
H. NESS & CO., PILGERSTEG-TRÜT, ZÜRICH

(7 C) 3330

Öffentliches Inventar - Rechnungsruf

Durch Verfügung des Regierungstatthalteramtes von Büren ist die Errichtung des öffentlichen Inventars über den Nachlass der nachbezeichneten Person bewilligt worden. Gemäss Art. 582 Z. G. B. und § 12 des Dekretes vom 18. Dezember 1911 betreffend die Errichtung öffentlicher Inventare werden die Gläubiger und Bürgschaftsgläubiger des Erblassers aufgefordert, ihre Ansprüche innerhalb der hiernach bezeichneten Frist bei dem zuständigen Regierungstatthalteramt schriftlich und gestempelt einzureichen.

Für nicht angemeldete Forderungen haften die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft (Art. 590 Z. G. B.).

Gleichzeitig ergeht an die Schuldner des Erblassers die Aufforderung, ihre Schulden innerhalb der gleichen Frist bei dem mit der Errichtung des Inventars beauftragten Notar schriftlich anzumelden. 3928

Erblasser: **Burkhafter Paul**, Jakobs Sohn, von Rüegsau, Handelsmann in Pieterlen.

Eingabefrist bis und mit dem **20. Dezember 1920:**

- a) Für Forderungen und Bürgschaftsansprüchen: Beim Regierungstatthalteramt Büren a. A.
- b) Für Schulden: Bei Notar H. Arni, in Büren a. A.

Massaverwalter: Herr Fritz Helbing-Burkhafter, Handelsmann in Biel-Madretsch.

Büren a. A., den 12. November 1920.

Aus Auftrag:

H. Arni, Notar.

Öffentliches Inventar - Rechnungsruf

Ueber den Nachlass des am 12. Oktober 1920 verstorbenen Herrn **Adolf Grass**, Inhaber eines Tapetengeschäftes, von Biel-Benken, wohnhaft gewesen Gerechtigkeitsgasse Nr. 70, in Bern, ist durch Verfügung des Regierungstatthalteramtes II von Bern die Durchführung des öffentlichen Inventars angeordnet worden.

Gemäss Art. 582 Z. G. B. und § 12 des Dekretes vom 18. Dezember 1911 betr. die Errichtung öffentlicher Inventare werden hiermit die Gläubiger des Erblassers mit Einschluss allfälliger Bürgschaftsgläubiger aufgefordert, ihre Ansprüche bis und mit dem **23. November 1920** beim Regierungstatthalteramt II von Bern schriftlich anzumelden.

Nichtanmeldung von Forderungen oder Bürgschaften hat für die betreffenden Gläubiger Verlust ihrer Rechte zur Folge. (Art. 590 Z. G. B.)

Gleichzeitig werden auch die Schuldner des Erblassers aufgefordert, ihre Schulden innert der nämlichen Frist bei dem mit der Aufnahme des Inventars beauftragten Notar **M. Stettler**, Bubenbergplatz Nr. 8, in Bern, schriftlich einzureichen.

Massaverwalter ist Herr **Dr. Edmund von Wursterberger**, Fürsprecher, von und in Bern.

Auf Anordnung des Massaverwalters wird mit Bewilligung des Regierungstatthalteramtes II von Bern das Geschäft weitergeführt.

Bern, den 20. Oktober 1920.

Im Auftrage des Massaverwalters:

M. Stettler, Notar.

3766

Durchschreib-Bücher

liefert 3803

KOLLBRUNNER

Marktgasse 14, BERN

Couverts mit Firmendruck

liefert 3903

KOLLBRUNNER

Marktgasse 14, BERN

Übersetzungen aller Art in und aus allen Sprachen. Prof. Ballet (aus Paris), St. Gallen, Ia. Referenzen. (4481 G) 38071

DESSOUS DE CHOPEZ

(Bieruntersetzer)

Demandez offre à

Goetschel & C^o

La Chaux-de-Fonds

Serviettes en Papier

(Papierservietten)

Demandez offre à

Goetschel & C^o

La Chaux-de-Fonds

Zu verkaufen

Kopierrollen

beste Qualität, Nr. 174, für Victoria Record, mit Holzkern, zu Fr. 12 per Rolle. Anfragen unter Chiffre H. A. B. 3915 an Publiletas A.-G., Bern.

Buchführung

Ordnung zuverl., rasch, diskret, vernachl. Buchführungen Invent. u. Bilanzen. Bücher, expertisen, Einführung des amer. Buchführ. nach prakt. System, mit Geheimbuch, Prima Refer. Komme auch nach ausw. H. Frisch, Weberstrasse 57, Zürich 4.

Stellung

In Montreux

findet man am schnellsten und sichersten durch Veröffentlichung des Gesuches in der „Feuille d'avis de Montreux“ und in dem „Journal et Liste des Etrangers de Montreux“.

Le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ DU GRAND HOTEL DE TERRITET convoque les actionnaires en assemblée générale ordinaire pour le **lundi, 29 novembre 1920, à 10 h. 30 du matin, au Grand Hotel, à Territet**, avec l'ordre du jour suivant:

1. Lecture du rapport du conseil d'administration. 2. Lecture du rapport des contrôleurs. 3. Discussion et votation sur les conclusions de ces rapports. 4. Nomination des contrôleurs. 5. Propositions individuelles. (28806 L) 89291

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs seront à la disposition des actionnaires au siège social, à Territet, dès le 18 novembre 1920. Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées sur indication des numéros des titres du 18 au 27 novembre 1920, chez MM. Cœnèd, de Gautard et Cie, à Vevey.